



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
INSECTES ET MALADIES CPJ*

de la société COMPAGNIE DES PRODUITS POUR LE JARDIN
enregistrée sous le n°2014-0985

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juin 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

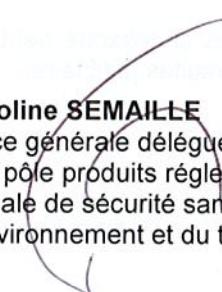
Nom du produit	INSECTES ET MALADIES CPJ
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPAGNIE DES PRODUITS POUR LE JARDIN 19 bis rue Eugène Mascart, 59570 BAVAY, France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	5,9 g/L - soufre 9,75 g/L - acides gras C ₇ à C ₁₈ et sels de potassium insaturés en C ₁₈
Numéro d'intrant	2010100
Numéro d'AMM	2010100
Fonction	Insecticide, fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Pulvérisateurs en polyéthylène haute densité muni d'une gâchette	750 mL

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00701017 Plantes d'intérieur et balcons*Trit Part.Aer.*Aleurodes	1 L/10 m²	5/an	-	Non applicable	-	-	-	-
			Epoque d'application sur les plantes en extérieur : avril à octobre					
			Application jusqu'à la limite du ruissellement					
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
00701018 Plantes d'intérieur et balcons*Trit Part.Aer.*Cochenilles	1 L/10 m²	5/an	-	Non applicable	-	-	-	-
			Epoque d'application sur les plantes en extérieur : avril à octobre					
			Application jusqu'à la limite du ruissellement					
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
00701011 Plantes d'intérieur et balcons*Trit Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/10 m²	5/an	-	Non applicable	-	-	-	-
			Epoque d'application sur les plantes en extérieur : avril à octobre					
			Application jusqu'à la limite du ruissellement					
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
00701013 Plantes d'intérieur et balcons*Trit Part.Aer.*Ordium(s)	1 L/10 m²	5/an	-	Non applicable	-	-	-	-
			Epoque d'application sur les plantes en extérieur : avril à octobre					
			Application jusqu'à la limite du ruissellement					
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					
00701020 Plantes d'intérieur et balcons*Trit Part.Aer.*Pucerons	1 L/10 m²	5/an	-	Non applicable	-	-	-	-
			Epoque d'application sur les plantes en extérieur : avril à octobre					
			Application jusqu'à la limite du ruissellement					
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours					

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 30°C.
- Protéger du gel.
- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée:

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).

Protection de la flore

- Éviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.